

Paris, le 27 avril 2026

## NOTE DE POSITION

### Projet de loi d'urgence agricole

#### I. Le rôle des grossistes dans la chaîne alimentaire

Les grossistes alimentaires (près de 6 000 entreprises en France) exercent une fonction logistique centrale au sein des chaînes d'approvisionnement. Ils approvisionnent la restauration collective (établissements scolaires, hospitaliers, administratifs), les marchés de plein vent, les commerces de détail, la restauration commerciale.

Ils sont au cœur des chaînes d'approvisionnement :

- En amont, les grossistes assurent le sourcing des produits agricoles et agroalimentaires, ils travaillent en lien avec les producteurs, participent à l'accompagnement de la production (mise en culture, élevage), et peuvent, dans certains cas, organiser la ramasse. Ils sélectionnent les produits, en contrôlent la qualité, puis gèrent, massifient et rationalisent les approvisionnements afin de garantir la disponibilité et la régularité de l'offre.  
Ils ont également un rôle logistique important puisqu'ils assurent également le stockage et la valorisation des produits dans leurs différents canaux de distribution. Dans ce cadre, ils nouent partenariats de long terme avec leurs fournisseurs agricoles et agroalimentaires afin de sécuriser les débouchés et de stabiliser les relations commerciales avec leurs clients professionnels.
- A l'aval, les grossistes co-construisent des gammes adaptées aux besoins spécifiques des clients professionnels en intégrant des exigences de qualité, de régularité et de volume. Ils ont un rôle d'accompagnement et de conseil des clients professionnels, en les aidant à structurer leur offre et à répondre aux attentes de leurs propres marchés.

#### II. L'obligation de publication des achats de produits durables et de qualité des grossistes alimentaires (article 4)

L'article 4 du projet de loi prévoit d'imposer aux grossistes alimentaires (grandes entreprises et ETI) une obligation de transmission et de publication de la part de produits durables et de qualité figurant dans leurs achats. **La CGF considère que cette mesure est déconnectée du positionnement des grossistes alimentaires dans les chaînes d'approvisionnement.**

##### A. Un acteur structurant des chaînes d'approvisionnement

Les grossistes alimentaires occupent une position centrale dans les chaînes d'approvisionnement. Ils organisent les flux, sécurisent les approvisionnements, garantissent la disponibilité des produits et construisent une offre adaptée aux besoins des professionnels (Cf. ci-dessus), en lien étroit avec l'amont agricole et agroalimentaire.

##### B. Un acteur de l'offre, sans maîtrise de la demande finale

Ils ont un rôle de conseil et d'accompagnement des clients professionnels, néanmoins ils interviennent en réponse à une demande formulée par ces mêmes clients. Et contrairement à la grande distribution ou à la restauration commerciale, ils ne disposent de leviers effectifs pour orienter les choix des consommateurs finaux -référencement, mise en avant des produits, promotions.

## C. Une mesure sans impact sur l'évolution des pratiques de consommation

Dès lors, les grossistes structurent et rendent accessible l'offre sans pouvoir orienter la consommation finale. Dans ce contexte, une obligation de transmission et de publication de leurs achats apparaît sans impact direct sur les comportements de consommation et fait peser une contrainte sur un acteur qui ne maîtrise pas la demande finale.

### POSITION DE LA CGF

La CGF appelle les parlementaires à **supprimer cette disposition** au vu de son manque d'effet sur l'orientation de la demande des consommateurs vers des produits de qualité et durable.

## III. L'interdiction de proposer dans les restaurants collectifs des repas dont les produits ne sont pas issus de l'Union européenne (article 4)

L'article 4 du projet de loi prévoit d'interdire, dans la restauration collective, les produits qui ne seraient pas issus de l'Union européenne.

Les grossistes alimentaires assurent environ 90 % de l'approvisionnement de la restauration collective, dans toute sa diversité. À ce titre, ils interviennent en réponse aux besoins exprimés par ces établissements, sur la base d'appels d'offres, sans intervenir dans la définition des choix d'approvisionnement.

Sans appeler de commentaire de principe sur l'objectif poursuivi, cette disposition soulève néanmoins plusieurs interrogations quant à sa mise en œuvre. Elle interroge notamment sa **compatibilité avec les engagements internationaux de la France dans le cadre des accords de libre-échange** (Royaume-Uni, Mercosur, Australie, etc.), ainsi que **les situations dans lesquelles la production nationale existe sans garantir une autosuffisance**, comme pour certaines denrées telles que le riz.

## IV. Les projets d'avenir agricole (article 1<sup>er</sup>)

Les projets d'avenir agricole s'inscrivent dans la transformation profonde du modèle agricole, sous l'effet de contraintes économiques, climatiques et sociétales croissantes.

Il est essentiel de rappeler une évidence trop souvent négligée : **il n'y a pas de politique de production efficace sans réflexion simultanée sur les débouchés et la logistique**. Produire davantage ou autrement n'a de sens que si les filières sont en capacité d'acheminer, de valoriser et de commercialiser ces productions dans des conditions économiquement viables

C'est précisément là que les grossistes alimentaires jouent un rôle structurant. Ils constituent le maillon opérationnel qui relie l'amont productif à l'aval professionnel, qui lui est au contact du consommateur (BtoBtoC).

C'est pourquoi **il est indispensable d'associer les grossistes alimentaires à la démarche**, compte tenu de leur rôle vis-à-vis des filières agricoles et dans la valorisation de la production dans leurs différents canaux de commercialisation.